

Numéro du répertoire 2021/1588
Date du prononcé 24 février 2021
Numéro du rôle 2020/AR/1159

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Delivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés

19^e chambre A

Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001991985-0001-0025-02-01-1



X, association intercommunale, constituée sous la forme d'une société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dont le siège est établi [...]; inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise [...],

représentée par Maître [...].

Partie requérante,

Contre la Décision n°41/2020 prononcée par la Chambre Contentieuse de l'Autorité de Protection des Données le 29 juillet 2020 (DOS-2019-01165)

Contre :

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, BCE 0694.679.950, dont le siège social est établi rue de la presse 35 à 1000 Bruxelles,

représentée par Maîtres **Tanguy Van OVERSTRAETEN** tanguy.van_overstraeten@linklaters.com et **Xavier TATON** xavier.taton@linklaters.com, avocats dont le cabinet est établi Rue Brederode, 13 à 1000 Bruxelles.

Partie défenderesse,

EN PRESENCE DE :

Monsieur **Romain ROBERT**, [...].

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

Ayant pour conseil : Maîtres **Pierre GOFFINET** pgo@daldewolf.com **Emmanuel VAN NUFFEL** evn@daldewolf.com et **Roman SPANGENBERG** rsp@daldewolf.com, avocats dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles avenue Louise 81



Vu les pièces de procédure et notamment :

- la décision adoptée par la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données le 29 juillet 2020, avec la référence 41/2020 (Numéro de dossier DOS-2019-01165) et l'objet : "*Plainte de Y contre la scl Intercommunale de soins X*", notifiée à X par un courriel daté du 29 juillet 2020,
- le recours de X déposé le 28 août 2020,
- le PV de l'audience d'introduction du 9 septembre 2020 fixant le calendrier de mise en état,
- les conclusions de l'APD déposées le 23 octobre 2020,
- les conclusions en intervention de Monsieur Romain ROBERT déposées le le 23 octobre 2020,
- les conclusions principales de X déposées le 4 décembre 2020,
- les conclusions de synthèse de Monsieur Romain ROBERT déposées le 8 janvier 2021 de l'accord des parties,
- les dossiers de pièces déposés par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 27 janvier 2021, tenue en vidéoconférence de l'accord des parties .

A la date de l'audience, le greffe a mis à la disposition de tout justiciable et de toute personne souhaitant assister aux débats, le lien et le mot de passe permettant de participer à la vidéoconférence .

I. La décision attaquée

X est une personne morale de droit public, association intercommunale de soins de santé [. . .] constituée dans son actuelle forme le 21 octobre 2008.

X a fait l'objet d'une plainte auprès de l'APD introduite par le Docteur Y (ci-après « la Plaignante »).

┌ PAGE 01-00001991985-0003-0025-02-01-4 ─┐



La Chambre Contentieuse de l'APD a rendu la Décision Attaquée le 29 juillet 2020, au terme de laquelle, elle a décidé :

- de prononcer une réprimande à l'encontre de X sur la base de l'article 100 § 1^{er}, 5° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la « LCA »);
- d'assortir cette réprimande :
 - ° D'un ordre de se conformer à l'exercice du droit d'accès de la Plaignante au regard du procès-verbal de la réunion du CPC du 11 juillet (2018 ndlr) dans la mesure où celui-ci contiendrait des données à caractère personnel relatives à la Plaignante, et ce sur la base de l'article 100 § 1, 6° LCA ;
 - ° D'un ordre de mise en conformité de ses traitements de données relatifs aux prestataires de soins indépendants avec les articles 12, 13 et 14 du RGPD dans un délai de 3 mois à dater de la notification de la [...] décision et ce, sur base de l'article 100 § 1, 9° LCA. La défenderesse en informera la Chambre Contentieuse par courriel [...] dans le même délai de 3 mois. La non production de l'information obligatoire ou sa non-conformité pourra, le cas échéant, donner lieu à l'ouverture d'une enquête d'initiative de l'APD, pouvant aboutir à une nouvelle décision de la Chambre Contentieuse concernant la question de l'information obligatoire.

II. Le contexte factuel et les antécédents de procédure

A. Evènements précédant la plainte auprès de l'APD

1.

La Plaignante assumait la fonction de chef de service au sein du service de radiologie du Z, hôpital géré par X, depuis le 25 février 2013.

Plusieurs dysfonctionnements au sein du service de radiologie du Z ont conduit X à mandater le Dr V en tant qu'expert externe afin de rédiger un rapport expliquant les causes de ces dysfonctionnements et de proposer des solutions.

2.

Le travail du Dr V a abouti à deux rapports d'évaluation, l'un du 19 janvier 2018 et l'autre du 4 juin 2018.

Le premier rapport du 19 janvier 2018 explique les causes des dysfonctionnements et fait des recommandations afin de les éviter à l'avenir.



Le deuxième rapport d'évaluation du service de radiologie du 4 juin 2018 (ci-après le « **Rapport du Dr V** ») est un rapport de 37 pages qui a été présenté lors d'une réunion du Comité Permanent de Concertation de l'hôpital (ci- après « **CPC** ») (Pièce 36, dossier de pièces de X).

La Plaignante a été entendue dans le cadre de la préparation de ce rapport (Pièce 36, dossier de pièces de X, p. 11).

3.

Le 28 août 2018, la Plaignante a reçu une lettre l'informant de sa révocation pour motif grave, emportant résiliation de sa convention individuelle sans préavis ni indemnité et terminant dans le même temps son mandat de chef de service (Pièce 33, dossier de pièces de X).

4.

La Plaignante a décidé de contester en justice la validité de sa révocation et a initié une procédure devant le Tribunal de l'entreprise de [...] par citation du 14 janvier 2019.

5.

Le 2 janvier 2019, la Plaignante a contacté le Directeur Général de X par courriel électronique et a formulé la demande qui suit :

« Monsieur le Directeur Général [...],

Conformément à ce que prévoit le Règlement général relatif à la protection des données [ci-après le « RGPD¹ »], je souhaite pouvoir prendre connaissance de données à caractère personnel qui me concernent, et disposer par conséquent du rapport du Dr V reprenant le compte-rendu de sa mission ainsi que ses pistes de solution, vraisemblablement déposé au CPC le 5 juin 2018 (ou aux alentours de cette date).

Je vous demande de m'en fournir une copie, ou le cas échéant de me communiquer la partie du rapport qui me concerne, conformément à l'article 15, §3 du Règlement précité. Je n'ai malheureusement pas pu trouver le DPO de X auquel adresser cette demande, raison pour laquelle c'est vous que je contacte. J'espère avoir un retour de votre part au plus vite et avant le 27 janvier au plus tard

[...] ».



6.

Le 25 janvier 2019, X a refusé de donner suite à la demande de la Plaignante en répondant comme suit (Pièce 3, dossier administratif de l'APD):

« Chère Y,

Je donne suite à ton courriel du 2 janvier 2019 qui a retenu toute mon attention.

Sur le fondement du [RGPD], tu y demandes de pouvoir « disposer [...] du rapport du Dr V

reprenant le compte-rendu de sa mission ainsi que ses pistes de solution, vraisemblablement déposé au CPC le 5 juin 2018 (ou aux alentours de cette date) »

Je suis cependant au regret de t'informer qu'il ne peut être satisfait à cette demande dès lors que tu ne justifies ni l'existence d'un traitement de données à caractère personnel ni d'une activité qui relèverait du champ d'application du droit de l'Union au sens du champ d'application matériel de l'article 2 [du RGPD] ».

B. Requête et plainte de la Plaignante auprès de l'APD

7.

La Plaignante a introduit une requête en médiation auprès de l'APD le 20 février 2019.

L'objectif de la requête en médiation était d'obtenir l'accès au(x) passage(s) du Rapport du Dr V qui la concerne(nt). La Plaignante a invoqué l'article 15 § 3 du RGPD à l'appui de sa requête en médiation (Pièce 1, dossier administratif de l'APD, pp. 1 à 3).

8.

Le 27 février 2019, l'APD a invité la Plaignante à communiquer une preuve du refus de X de donner accès au dossier (Pièce 2, dossier administratif de l'APD), ce qu'elle a fait le 10 mars 2019 (Pièce 3, dossier administratif de l'APD).

9.

Le 15 mai 2019, le Service de Première Ligne de l'APD a informé X qu'elle était saisie d'une demande à son encontre de la part de la Plaignante et l'a invitée à lui communiquer les motifs de son refus au regard de la législation applicable en l'espèce (Pièce 9, dossier administratif de l'APD).

10.

En réponse au courriel du 15 mai 2019 de l'APD, X a envoyé le 29 juillet 2019 une lettre à l'APD dans laquelle X contestait que la demande de la Plaignante tombe sous les dispositions du RGPD



et de la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la « **loi du 30 juillet 2018** »).

11.

La médiation demandée par la Plaignante n'aboutissant pas (Pièce 13, dossier administratif de l'APD), le 3 septembre 2019, la Plaignante a demandé à l'APD que sa requête en médiation prenne la forme d'une plainte (Pièce 14, dossier administratif de l'APD).

12.

Le 25 novembre 2019, le Service de Première Ligne de l'APD a déclaré la plainte recevable et a transmis le dossier à la Chambre Contentieuse de l'APD (Pièce 17, dossier administratif de l'APD). Cette dernière a décidé que le dossier pouvait être traité sur le fond et en a informé les parties le 18 décembre 2019 (Pièces 18, 19 et 20, dossier administratif de l'APD).

13.

Le 24 janvier 2020, les conseils de la Plaignante ont confirmé avoir reçu le Rapport du Dr V et ont indiqué à la Chambre Contentieuse de l'APD qu'ils constataient de ce fait la perte d'objet de la demande d'accès de la Plaignante avait formulée (Pièce 27, dossier administratif de l'APD).

14.

Le 28 janvier 2020, la Chambre Contentieuse a décidé de poursuivre l'examen de la plainte et en a informé les parties le 30 janvier 2010 (Pièces 28 et 29, dossier administratif de l'APD).

15.

L'échange des conclusions a ensuite eu lieu, en date du 7 février 2020 pour la Plaignante et du 21 février 2020 pour X.

Dans ses conclusions, la Plaignante demande (1) de reconnaître que sa demande d'accès soit déclarée fondée et (2) d'ordonner à X de se conformer au RGPD, notamment en produisant le procès-verbal du CPC du 11 juillet 2018 (Pièce 30, dossier administratif de l'APD, p. 10).

16.

Au terme de l'échange des conclusions entre les parties (Pièces 26, 30 et 31, dossier administratif de l'APD), une audience par vidéoconférence a été tenue le 13 mai 2020 devant la Chambre



Contentieuse dont le procès-verbal a ensuite été transmis à la Plaignante et à X (Pièces 30, 31, 32 et 34 dossier administratif de l'APD).

17.

Le 3 juin 2020, X a transmis à l'APD ses remarques concernant ce procès-verbal ainsi qu'une nouvelle pièce (Annexe 2 de ses remarques au procès-verbal, Pièce 36 dossier administratif de l'APD).

Cette nouvelle pièce était un document d'information intitulé « *Information aux prestataires de soins indépendants concernant le traitement de leurs données personnelles par X* » (ci-après le « **Document d'information RGPD** »). Selon X, ce Document d'information RGPD de trois pages s'inscrivait dans le cadre de sa mise en conformité au RGPD (Annexe 2 de la Pièce 36 du dossier administratif de l'APD).

La production de cette pièce faisait suite à l'audition précitée devant la Chambre Contentieuse le 13 mai 2020 à l'occasion de laquelle Mme [...], directrice juridique de X, avait, déclaré ne pas avoir connaissance que les informations requises par les articles 13 et 14 du RGPD avaient été communiquées aux médecins indépendants (voir procès-verbal, Annexe 1 de la Pièce 36 dossier administratif de l'APD, p. 10).

18.

Le 5 juin 2020, l'APD et les parties ont échangé plusieurs emails concernant les observations formulées au sujet du procès-verbal et du Document d'information RGPD (Pièces 35 à 38, dossier administratif de l'APD).

19.

Le 18 juin 2020, la Chambre Contentieuse a décidé de rouvrir les débats pour permettre aux parties de réagir à la nouvelle pièce communiquée par X en annexe 2 de son courriel du 3 juin 2020 (Pièces 36, 39 et 40, dossier administratif de l'APD), à savoir un document d'information dans le cadre du RGPD de X intitulé « *Information aux prestataires de soins indépendants concernant le traitement de leurs données personnelles par X* ».

A l'occasion de cette réouverture des débats, la Chambre Contentieuse a accordé aux parties un délai de réaction sur ce seul point (e-mail du 18 juin 2020 ; Pièce 39, dossier administratif de l'APD).

20.

Le 2 juillet 2020, X a transmis ses observations (Pièce 41, dossier administratif de l'APD) en réponse aux commentaires de la Plaignante communiqués dès le 25 juin 2020 (Pièce 40, dossier administratif de l'APD).



C. La Décision Attaquée et le recours

La Chambre Contentieuse a rendu la Décision Attaquée le 29 juillet 2020 et l'a notifiée le même jour aux parties par courrier électronique.

X a introduit un recours à l'encontre de cette décision par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles le 28 août 2020.

Monsieur Romain ROBERT a déposé des conclusions en intervention volontaire dans la présente cause, le 23 octobre 2020.

III. Le cadre légal

1.

La décision attaquée de l'APD prononce la sanction de la réprimande à l'égard de X en se fondant sur le sur prescrit de l'article 100 § 1^{er}, 5° LCA, et assortit cette réprimande d'un ordre de se conformer à l'exercice d'un droit d'accès de la Plaignante au regard du procès-verbal de la réunion du CPC du 11 juillet (2018 ndlr) dans la mesure où celui-ci contiendrait des données à caractère personnel relatives à la Plaignante, et ce sur la base de l'article 100 § 1, 6° LCA ainsi que d'un ordre de mise en conformité de ses traitements de données relatifs aux prestataires de soins indépendants avec les articles 12, 13 et 14 du RGPD dans un délai de 3 mois à dater de la notification de la décision et ce, sur base de l'article 100 § 1, 9° LCA.

2.

L'article 100 § 1^{er} LCA est rédigé comme suit :

« §1^{er} La Chambre Contentieuse a le pouvoir de:

1° classer la plainte sans suite;

2° ordonner le non-lieu;

3° prononcer la suspension du prononcé;

4° proposer une transaction;

5° formuler des avertissements et des réprimandes;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

PAGE 01-00001991985-0009-0025-02-01-4



8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données

§2. Lorsqu'après application du § 1er, 15°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise».

3.

X prétend au travers de ses différents moyens que la Décision Attaquée viole :

- Les articles 779 et 782 du Code judiciaire (moyen 1) ,
- les articles 62 §1 et 92 de la LCA (Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données), le principe dispositif consacré par l'article 1138, 2° du Code judiciaire, et les principes découlant des articles 51 et suivants du RGPD (moyen 2),



- l'article 52 RGPD, l'article 44 de la LCA, l'article 58 du ROI, et le principe général d'impartialité (moyen 3),
- les articles 2, 4.7, 12 et 15 du RGPD, les principes d'égalité, de non-discrimination et de proportionnalité, et le principe de non-rétroactivité (moyen 4),
- les articles 12, 13, 14 et 83 du RGPD, le principe de non-rétroactivité, le principe général des droits de la défense (moyen 5), et
- le principe de l'obligation de motivation, les règles d'une procédure équitable, et les principes de bonne administration (moyen 6).

IV. L'objet du recours

1.

Au terme de ses derniers écrits de conclusions, X demande à la Cour des marchés de:

- *« Déclarer le recours de X recevable et entièrement fondé. Par voie de conséquence,*
- *Mettre à néant en toutes ses dispositions ou à tout le moins écarter sur la base de l'article 159 de la Constitution l'application à X de la décision quant au fond adoptée par la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données le 29 juillet 2020, avec la référence 41/2020 (Numéro de dossier DOS-2019-01165) et l'objet : "Plainte de Y contre la scl Intercommunale de soins X", notifiée à X par un courriel daté du 29 juillet 2019.*
- *Faisant ce que la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données eut dû faire, déclarer comme étant devenue sans objet la plainte du Docteur Y visant à obtenir que lui soit communiquée une copie du Rapport du Docteur V signé le 4 juin 2018.*
- *Condamner l'APD aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base pour une action portant sur des demandes non évaluables en argent, soit 1.440€, tel que prévu par l'article 1022 du Code judiciaire ».*



2.

Au terme de ses conclusions, l'APD demande à la Cour des marchés :

« A titre principal, de déclarer le recours de X non fondé ;

A titre subsidaire, si (la) Cour devait retenir un ou plusieurs motifs d'annulation (quod non), de renvoyer la plainte devant la Chambre Contentieuse afin que celle-ci adopte une nouvelle décision conforme à l'arrêt de Votre Cour;

En toute hypothèse, de condamner X aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 1.440 € ».

3.

Au terme de ses conclusions de synthèse, Monsieur ROBERT demande à la Cour des marchés de :

« Déclarer recevable l'intervention volontaire du concluant ;

Déclarer recevable mais non fondé le troisième moyen du recours en annulation introduit par X à l'encontre de la décision contestée ».

V. Moyens invoqués par X

X développe **six moyens**, libellés comme il suit :

1. Moyen pris de l'absence de signature de la décision attaquée par tous les membres de la Chambre Contentieuse qui y ont concouru (Moyen 1 à titre principal).
2. Moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès pouvoir (Moyen 2 à titre principal).
3. Moyen pris du non-respect des règles d'incompatibilité et de l'absence de neutralité, d'indépendance et d'impartialité de la Chambre Contentieuse du fait de l'appartenance de l'un de ses membres à un organisme de défense des intérêts des personnes physique concernées par les traitements de données à caractère personnel dirigé par un activiste et militant de la protection de la vie privée (Moyen 3 à titre principal).
4. Moyen pris de l'absence d'application des dispositions du RGPD et de l'absence de manquement de X quant à une obligation de donner suite à l'exercice du droit d'accès de la Plaignante (Moyen 4 à titre principal).

Ce moyen est subdivisé en cinq branches :

┌ PAGE 01-00001991985-0012-0025-02-01-4 ─┐



- 4.1. Quant à l'absence de la qualité de responsable de traitement dans le chef de X
- 4.2. Quant à l'absence de données à caractère personnel relatives à la Plaignante couvertes par un droit d'accès
- 4.3. Quant à l'absence d'un traitement de données personnelles soumis au RGPD
- 4.4. Quant au champ d'application matériel du RGPD et son entrée en vigueur en matière hospitalière
- 4.5. Quant aux obstacles à l'exercice du droit d'accès de la Plaignante
5. Moyen pris de l'absence d'application des dispositions du RGPD et de l'absence de manquement de X quant à une obligation d'information de la Plaignante (Moyen 5 à titre principal).
 - 5.1. Quant à l'application dans le temps du RGPD à X
 - 5.2. Quant au caractère imprécis et incomplet de la communication adressée le 19 juin 2018 aux prestataires de soins indépendants
6. Moyen pris de l'irrégularité de la sanction de réprimande appliquée assortie d'un ordre de se conformer et d'un ordre de mise en conformité (Moyen 6 à titre principal).

VI. Moyens invoqués à l'appui de la défense

L'APD développe 6 moyens libellés comme il suit :

Moyen 1 : la Décision Attaquée a été signée par le Président de la Chambre.

Moyen 2 : la Chambre Contentieuse est compétente pour examiner et, le cas échéant, sanctionner tout manquement au RGPD.

Moyen 3 : la Chambre Contentieuse, en tant qu'organe collégial, a adopté la Décision Attaquée en respectant les exigences d'indépendance et d'impartialité.

Moyen 4 – Application du RGPD et manquement de X à son obligation de donner suite à l'exercice du droit d'accès de la Plaignante.

Moyen 5 - Application des dispositions du RGPD et manquement de X quant à son obligation d'information de la Plaignante.

Moyen 6 : la Décision Attaquée justifie légalement et motive régulièrement la mesure de réprimande assortie d'ordres de mise en conformité.



VII. Moyen unique invoqué par la partie intervenante volontaire

Au terme de son moyen unique, en réponse au troisième moyen de X, l'intervenant volontaire estime que l'APD doit être considérée comme étant demeurée impartiale.

VIII. Recevabilité du recours

La décision attaquée a été prise par l'APD le 29 juillet 2020 et a été notifiée par courrier électronique à X le même jour.

Il n'est pas contesté que la requête de X a été déposée au greffe de la cour dans le délai de 30 jours visé à l'article 108 § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Le recours est recevable.

IX. Discussion

A. Quant au premier moyen de X

1.

X expose que l'article 4 §3 de la loi du 3 décembre 2017 prévoit que "*Toute décision juridiquement contraignante de l'Autorité de protection des données est datée, signée et motivée, et fait référence aux recours qui peuvent être introduits contre la décision.*".

Selon X, une décision intervenant au terme d'une procédure contentieuse comme l'est la décision attaquée doit être signée par tous les membres qui l'ont rendue et par le Greffier. L'absence de signature d'un membre du siège entraînerait, par application de l'article 779 du Code judiciaire, la nullité de la décision rendue dans ces conditions.

Dans le cas présent, la décision notifiée à X le 29 juillet 2020 ne comporte que la signature du Président de la Chambre Contentieuse, mais pas celle des deux autres membres renseignés comme faisant partie de sa composition, ni celle du Greffier dont l'identité n'est pas mentionnée alors qu'il est censé assister la Chambre Contentieuse conformément à l'article 34 de la loi du 3 décembre 2017.



X en conclut que la décision attaquée doit être mise à néant car elle ne porte pas la signature de tous les membres de la Chambre Contentieuse de l'APD qui y ont concouru.

2.

La Chambre Contentieuse de l'APD est l'organe contentieux administratif de l'APD (article 32 LCA). Dans l'exercice de ses missions, la Chambre Contentieuse est assistée par un secrétariat, qui assure également le rôle de greffe (article 34 LCA).

La procédure que doit suivre la Chambre Contentieuse est décrite par la LCA, qui complète le RGPD. L'article 4 § 3 LCA prévoit que :

« Toute décision juridiquement contraignante de l'Autorité de protection des données est datée, signée et motivée, et fait référence aux recours qui peuvent être introduits contre la décision ».

Si cette disposition requiert que toute décision juridiquement contraignante de l'APD, telle que la Décision Attaquée, soit signée, elle ne précise pas la qualité ni le nombre de signataires. De plus, elle doit être interprétée à la lumière du considérant 129 du RGPD :

« Afin de veiller à faire appliquer le présent règlement et à contrôler son application de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union, les autorités de contrôle devraient avoir, dans chaque État membre, les mêmes missions et les mêmes pouvoirs effectifs, y compris les pouvoirs d'enquête, le pouvoir d'adopter des mesures correctrices et d'infliger des sanctions. [...] Toute mesure juridiquement contraignante prise par l'autorité de contrôle devrait être présentée par écrit, être claire et dénuée d'ambiguïté, indiquer quelle autorité de contrôle a pris la mesure et à quelle date, porter la signature du chef ou d'un membre de l'autorité de contrôle qu'il a autorisé (la Cour souligne), exposer les motifs qui sous-tendent la mesure et mentionner le droit à un recours effectif ».

3.

La Chambre Contentieuse est un organe administratif de l'APD et en tant que tel, ne fait pas partie des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme précisé à l'article 4 § 2 de la LCA. Sa procédure de règlement de litige est de type administratif et non juridictionnel.

Les décisions de la Chambre Contentieuse sont soumises à un recours de pleine juridiction auprès d'un tribunal de l'ordre judiciaire, à savoir, la Cour des marchés. Ce mécanisme de recours garantit le respect des droits de la défense, la Chambre Contentieuse étant un organe de nature administrative, et de ce fait, non soumis au Code judiciaire.

4.

La procédure à suivre la par la Chambre Contentieuse de l'APD est régie par des dispositions légales spécifiques.



En l'espèce, la Cour relève qu'aucune disposition de la LCA, du ROI de l'APD ou du RGD n'impose que les décisions de la Chambre Contentieuse soient signées par d'autres personnes que son président, que ce soient les autres membres l'ayant constitué ou le secrétaire juridique exerçant le rôle de « greffier ».

La décision attaquée, en ce qu'elle porte la seule signature du président de la Chambre Contentieuse est légale.

Le premier moyen de X manque en droit.



B. Quant au deuxième moyen de X

1. Thèse de X

Le deuxième moyen de X peut être synthétisé comme il suit :

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Elle ne peut être saisie que de trois manières (Projet de loi du 23 août 2017, La Chambre, Document parlementaire 54 2648/001, p. 50).

Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse a été saisie sur le seul fondement de l'article 92 1° de la loi du 3 décembre 2017, à savoir par "*le service de première ligne, conformément à l'article 62, §1er, pour le traitement d'une plainte*".

Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse n'est saisie que par une plainte transmise par le Service de première ligne après que celui-ci ait considéré que cette plainte est recevable (Article 62 §1^{er} de la loi du 3 décembre 2017) et dans les limites de ladite plainte qui doit contenir "*un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte*" (Article 60 de la loi précitée).

La Chambre Contentieuse n'a donc formellement été saisie que de la plainte du Docteur Y visant seulement à obtenir un accès "*aux données personnelles qui la concernent et qui figureraient dans un rapport d'expert établi par le docteur V destiné à évaluer la direction qu'elle opère du service d'imagerie médicale du Z*", seul traitement faisait l'objet de cette plainte préalablement déclarée recevable par le Service de première ligne.

Or cette plainte est devenue sans objet à la suite de la communication par X le 20 janvier 2020 du Rapport de mission complémentaire d'évaluation du Service de radiologie du Z signé par le Docteur V le 4 juin 2018 (Pièce 41 du dossier produit par X), ce que le Docteur Y a également admis par courriel de son avocat du 24 janvier 2020 : "*Nous ne pouvons effectivement que constater la perte d'objet de la demande de production que notre cliente avait formulée.*" (Pièce 42 du dossier produit par X).

La Chambre Contentieuse méconnaît par conséquent les limites de sa saisine et excède ses pouvoirs en considérant néanmoins au point 12 de sa décision du 29 juillet 2020 que "*nonobstant l'accord de la Plaignante pour considérer que la plainte est devenue sans objet, la Chambre Contentieuse a, lors de sa séance du 28 janvier 2020, décidé d'en poursuivre l'examen*".

En tant qu'organe de contentieux administratif, elle ne peut statuer ultra petita ou au-delà de l'objet de sa saisine à l'occasion du traitement d'une plainte.

X fait valoir que la Chambre Contentieuse a excédé ses pouvoirs, entre autres en statuant sur des mesures correctrices et sanctions (Titre 6. de la décision attaquée) en décidant de prononcer à



l'encontre de X une sanction de réprimande assortie d'un ordre de se conformer à l'exercice du droit d'accès de la Plaignante au regard du procès-verbal de la réunion du CPC du 11 juillet 2018 et d'un ordre de mise en conformité de ses traitements de données relatifs aux prestataires de soins.

2. Thèse de l'APD

Le deuxième moyen en défense de l'APD peut être synthétisé comme il suit :

Dans son deuxième moyen (requête, pp. 35 à 39), X soutient qu'en adoptant la Décision Attaquée, la Chambre Contentieuse de l'APD aurait méconnu les limites de sa saisine et aurait excédé ses pouvoirs à deux titres : (i) en décidant de poursuivre l'examen de la plainte initiale, malgré l'accord de la Plaignante sur la perte de son objet, et (ii) en acceptant que la plainte pour violation du droit d'accès soit étendue par conclusions à un deuxième document non mentionné dans la plainte.

Or, le pouvoir de la Chambre Contentieuse de l'APD de contrôler le respect du RGPD n'est pas limité par la plainte. Même en cas d'accord amiable entre le plaignant et la partie poursuivie, la Chambre Contentieuse reste compétente pour exercer son contrôle (article 62, § 2, de la LCA). L'article 1138, 2°, du Code judiciaire interdisant de statuer ultra petita n'est pas applicable à la Chambre Contentieuse de l'APD.

Lorsqu'elle est valablement saisie d'une plainte, la Chambre Contentieuse de l'APD est compétente pour contrôler l'ensemble des faits relatifs au traitement de données à caractère personnel qui est identifié dans la plainte.

En l'espèce, la Chambre Contentieuse a été valablement saisie par le Service de Première Ligne d'une plainte concernant le refus d'accès au rapport du Dr V du 4 juin 2018. Même si ce rapport a été ultérieurement communiqué à la Plaignante par X, la Chambre Contentieuse est restée compétente pour contrôler l'application effective du RGPD sur le territoire belge, examiner la conformité des traitements de données à caractère personnel à ce Règlement et sanctionner les violations de ce dernier que X a commises initialement, notamment en refusant de donner suite au droit d'accès de la Plaignante. La Chambre Contentieuse pouvait donc vérifier tant le respect de l'article 15 sur le droit d'accès de la personne concernée que celui des articles 12 et suivants sur les obligations de transparence des responsables de traitement.

En outre, la Chambre Contentieuse de l'APD n'a ni excédé les limites de sa compétence ni commis un excès de pouvoir en statuant sur la demande de la Plaignante, formulée en cours de procédure, d'avoir accès au procès-verbal de la réunion du Comité Permanent de Concertation (CPC) de X du 11 juillet 2018. En effet, ce procès-verbal est intrinsèquement lié et concerne le même traitement de données à caractère personnel que le rapport du Dr V du 4 juin 2018 visé dans la plainte initiale.



3. Décision de la Cour

3.1.

La chronologie de la procédure doit être rappelée.

La Plaignante a introduit une requête en médiation auprès de l'APD le 20 février 2019. L'objectif de la requête en médiation était **d'obtenir l'accès au(x) passage(s) du Rapport du Dr V qui la concerne(nt)**. La Plaignante a invoqué **l'article 15 § 3 du RGPD** à l'appui de sa requête en médiation (La Cour souligne).

Le 3 septembre 2019, la Plaignante a demandé à l'APD que sa requête en médiation prenne la forme d'une plainte.

Le 25 novembre 2019, le Service de Première Ligne de l'APD a déclaré la plainte recevable et a transmis le dossier à la Chambre Contentieuse de l'APD.

Cette dernière a décidé que le dossier pouvait être traité sur le fond et en a informé les parties le 18 décembre 2019. L'objet de la plainte est précisé comme suit dans ce courrier de l'APD : « *La plainte porte sur l'exercice de son **droit d'accès par la Plaignante (article 15 du RGPD)** auprès de X. Plus particulièrement, la Plaignante souhaite accéder aux données personnelles qui la concernent et qui figureraient dans un **rapport d'expert établi par le docteur V** destiné notamment à évaluer la direction qu'elle opère du service d'imagerie médicale du Z»(la Cour souligne).*

Le 24 janvier 2020, les conseils de la Plaignante ont confirmé avoir reçu le Rapport du Dr V et ont indiqué à la Chambre Contentieuse de l'APD qu'ils constataient de ce fait la perte d'objet de la demande d'accès de la Plaignante avait.

Le 28 janvier 2020, la Chambre Contentieuse a décidé de poursuivre l'examen de la plainte et en a informé les parties le 30 janvier 2010.

L'échange des conclusions a ensuite eu lieu, en date du 7 février 2020 pour la Plaignante et du 21 février 2020 pour X.

Dans ses conclusions, la Plaignante demande (1) de reconnaître que sa demande d'accès soit déclarée fondée et (2) d'ordonner à X de se conformer au RGPD, notamment en produisant le procès-verbal du CPC du 11 juillet 2018.



Au terme de l'échange des conclusions entre les parties, une audience par vidéoconférence a été tenue le 13 mai 2020 devant la Chambre Contentieuse dont le procès-verbal a ensuite été transmis à la Plaignante et à X.

Le 3 juin 2020, X a transmis à l'APD ses remarques concernant ce procès-verbal ainsi qu'une nouvelle pièce.

Cette nouvelle pièce était un document d'information intitulé « *Information aux prestataires de soins indépendants concernant le traitement de leurs données personnelles par X* » (ci-après le « **Document d'information RGPD** »).

Le 5 juin 2020, l'APD et les parties ont échangé plusieurs emails concernant les observations formulées au sujet du procès-verbal et du Document d'information RGPD.

Le 18 juin 2020, la Chambre Contentieuse a décidé de rouvrir les débats pour permettre aux parties de réagir à la nouvelle pièce communiquée par X en annexe 2 de son courriel du 3 juin 2020, à savoir un document d'information dans le cadre du RGPD de X intitulé « *Information aux prestataires de soins indépendants concernant le traitement de leurs données personnelles par X* ».

A l'occasion de cette réouverture des débats, la Chambre Contentieuse a accordé aux parties un délai de réaction sur ce seul point.

Le 2 juillet 2020, X a transmis ses observations en réponse aux commentaires de la Plaignante communiqués dès le 25 juin 2020.

La Décision attaquée a été prise le 29 juillet 2020.

3.2.

Selon l'article 92 LCA :

« *La Chambre Contentieuse peut être saisie par:*

1° le service de première ligne, conformément à l'article 62, § 1er, pour le traitement d'une plainte;
2° une partie concernée qui introduit un recours contre des mesures du service d'inspection, conformément aux articles 71 et 90;

3° le service d'inspection, après clôture d'une enquête conformément à l'article 91 § 2 ».

L'article 94 LCA précise quant à lui qu' :

« *Une fois saisie, la Chambre Contentieuse peut:*

1° demander une enquête au service d'inspection conformément à l'article 63, 2° ;

2° demander au service d'inspection d'effectuer une enquête complémentaire lorsque la Chambre Contentieuse est saisie conformément à l'article 92, 3° ;



3° traiter la plainte sans avoir saisi le service d'inspection d'initiative ».

3.3.

Il ressort de ces deux dispositions que la Chambre Contentieuse peut poursuivre ses investigations pour autant qu'elle soit légalement saisie d'une plainte, cette saisine étant uniquement possible selon l'une des trois modalités visées à l'article 92 LCA.

En l'espèce, la saisine de la Chambre Contentieuse résulte de la transmission de la plainte par le service de première ligne de l'APD, sur pied de l'article 92, 1° LCA.

L'objet de cette plainte est strictement limité à la question du droit d'accès de la Plaignante, fondé sur l'article 15 du RGPD, au(x) passage(s) du rapport du Dr V qui la concerne(nt).

Dès lors que la Chambre Contentieuse n'a pas fait usage de la possibilité que lui réserve l'article 94, 1° LCA de demander une enquête au service d'inspection, il lui appartenait de poursuivre elle-même le traitement de la plainte, sa saisine étant limitée au cadre strict de celle-ci. Ainsi que cela sera exposé ci-après sous le point 3.7., il ne peut pas être admis que la Chambre Contentieuse, de sa propre initiative, étende sa saisine à de nouveaux faits, mène des investigations à leur sujet, pour ensuite les juger et (éventuellement) les sanctionner.

3.4.

Le 24 janvier 2020, la Chambre Contentieuse a été avertie par courrier des conseils de la Plaignante que sa plainte était devenue sans objet, le rapport demandé lui ayant été communiqué.

Le 28 janvier 2020, la Chambre Contentieuse a décidé de poursuivre l'examen de la plainte et en a informé les parties le 30 janvier 2010. Ce courrier de la Chambre Contentieuse ne comporte aucune autre information.

Dans le dispositif de ses conclusions du 7 février 2020, la Plaignante a demandé pour la première fois l'accès à une nouvelle pièce, étant le procès-verbal du CPC du 11 juillet 2018.

La Chambre Contentieuse s'est saisie de cette nouvelle demande, les débats étant poursuivis à cet égard, avant d'être à nouveau étendus à l'examen du « formulaire RGPD » que X a communiqué, pour la première fois, lors d'une seconde réouverture des débats intervenue en mai 2020.

La décision attaquée se fonde sur ces nouveaux éléments de fait.

3.5.

PAGE 01-00001991985-0021-0025-02-01-4



Il ressort de ce qui précède que la saisine de la Chambre Contentieuse était strictement limitée à l'objet de la plainte initiale de la Plaignante, tel que transmise par le service de première ligne et qui visait un fait déterminé : l'accès au rapport du Docteur V.

Cette plainte est devenue sans objet par l'effet de la communication du rapport demandé par la Plaignante, ce que la Chambre Contentieuse a appris le 24 janvier 2020.

Certes, une fois saisie de la plainte par l'un des modes de saisine visés par l'article 92 LCA, la Chambre Contentieuse est compétente pour statuer sur celle-ci, bien que l'objet de la plainte puisse ne plus être d'actualité. Ceci ne signifie cependant pas que la Chambre Contentieuse puisse examiner d'autorité une nouvelle plainte ou de nouveaux faits non expressément visés par la plainte transmise par le service de première ligne. La saisine de la Chambre Contentieuse reste strictement limitée à l'objet de la plainte transmise par le service de première ligne.

Il ne ressort cependant pas de la Décision attaquée que la Chambre Contentieuse ait poursuivi l'examen de la plainte dans les strictes limites de son objet. Au contraire, il est expliqué au point 14 de la décision attaquée, sous le sous-titre « *L'extension de la demande de Plaignante par voie de conclusions et la réouverture des débats* » (la Cour souligne), que la Chambre Contentieuse a décidé de « poursuivre l'examen » de nouveaux éléments de fait et de droit, non visés par la plainte :

« 14. Comme mentionné ci-dessus au point 7, la Plaignante a, par voie de conclusions, sollicité que la Chambre Contentieuse ordonne qu'il lui soit donné accès au procès-verbal de la réunion du CPC du 11 juillet. La défenderesse soutient qu'une telle demande n'est pas prévue par la loi et est irrecevable, la Plaignante étant libre toutefois de saisir l'APD d'une nouvelle plainte. Dans le même sens, la défenderesse conteste la compétence de la Chambre Contentieuse quant au grief soulevé par voie de conclusions par la Plaignante au regard du respect des articles 12, 13 et 14 du RGPD ».

Les demandes nouvelles formulées après le 28 janvier 2020 par la Plaignante, par voie de conclusions, ou soulevées d'initiative par la Chambre Contentieuse au cours des débats, au sujet de nouveaux faits, n'ont pas légalement saisi cette dernière au regard des mécanismes légaux limitativement énumérés par l'article 92 LCA.

3.6.

L'argument tiré par l'APD de l'article 62 §2 alinéa 3 LCA, selon lequel la Chambre Contentieuse pourrait continuer à exercer son pouvoir de contrôle nonobstant la survenance d'un accord amiable, n'est pas relevant.

Cette disposition est en effet rédigée comme il suit :

« Art. 62.

§ 1er. Les plaintes recevables sont transmises par le service de première ligne à la Chambre Contentieuse.

§ 2. Les requêtes recevables sont traitées par le service de première ligne.

PAGE 01-00001991985-0022-0025-02-01-4



Si par intervention du service de première ligne un accord à l'amiable est trouvé entre les parties, le service de première ligne rédige un rapport dans lequel il expose la solution trouvée ainsi que sa conformité avec les principes légaux en matière de protection des données.

Un accord à l'amiable n'exclut pas la compétence de contrôle de l'Autorité de protection des données.

Si aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé, la demande de médiation initiale prend la forme d'une plainte qui peut ensuite être transmise par le service de première ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement de fond, moyennant:

1° accord du demandeur; ou

2° constat, par le service de première ligne, d'indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel ».

L'article 62 LCA régit le traitement des plaintes par le service de première ligne et l'hypothèse d'un accord à l'amiable trouvé au cours de son intervention. Il ne s'agit nullement d'une possibilité d'extension de la saisine initiale de la Chambre Contentieuse.

3.7.

Le respect de ces principes est d'autant plus important que la Chambre Contentieuse dispose, en vertu de l'article 100 LCA, du pouvoir d'infliger des sanctions, notamment des amendes, et de communiquer le cas échéant le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui pourra entamer des poursuites pénales.

Il est dès lors essentiel, afin de garantir le plein exercice des droits de la défense, et le droit à un procès équitable, que la partie faisant l'objet des poursuites puisse, à l'entame de la procédure devant la Chambre Contentieuse, être parfaitement et définitivement informée des éléments de fait et de droit qui lui sont reprochés.

Le fait que la Chambre Contentieuse « s'autosaisisse » de nouveaux faits en cours de procédure, sans passer par les mécanismes légaux régissant sa saisine, constitue une violation manifeste de l'article 92 LCA.

La Chambre Contentieuse, après avoir constaté que la plainte dont elle était saisie était devenue sans objet, ne pouvait éventuellement continuer le traitement de celle-ci qu'en limitant cet examen à la matérialité du manquement qui y était visé, ainsi qu'à l'opportunité de lui appliquer la sanction qu'elle estimait opportune.

Le fait pour la Chambre Contentieuse de prendre une décision, impliquant une sanction, sur le fondement de faits ou de dispositions légales non visés par la plainte dont elle avait été légalement saisie entraîne l'illégalité de cette décision.



Il n'appartient pas, pour le surplus, à la Cour des marchés d'expliquer à la Chambre Contentieuse comment elle doit agir, au regard des dispositions de la LCA, dans l'hypothèse où des nouveaux faits sont portés à sa connaissance lors du traitement d'une plainte transmise par le service de première ligne sur pied de l'article 92,1° LCA.

3.8.

Le deuxième moyen de X est fondé.

La décision attaquée est annulée.

Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens de X relatifs à la décision attaquée, lesquels ne pourraient mener à une annulation plus complète de celles-ci.

L'intervention volontaire de Monsieur ROBERT visant uniquement le troisième moyen de X, la Cour n'en examinera ni la recevabilité ni le fondement, la Cour constatant que cette intervention est sans objet suite à l'annulation prononcée.

X. Les dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, l'APD est condamnée aux dépens, liquidés par à 1.440 € (indemnité de procédure – affaire non évaluable en argent).

Monsieur Romain ROBERT supportera ses éventuels dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les articles 24 et 43 bis § 3 *in fine* de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Annule la décision 41/2020 du 29 juillet 2020 de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données,

Condamne l'Autorité de Protection des Données aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440 euros.

Constate que l'intervention volontaire de Monsieur Romain ROBERT est sans objet et lui délaisse ses éventuels dépens.

PAGE 01-00001991985-0024-0025-02-01-4



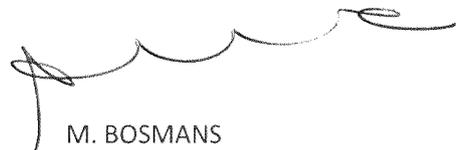
Condamne l'Autorité de Protection des Données au paiement du droit de mise au rôle devant la cour d'appel (400,00 €) au SPF FINANCES, conformément à l'article 269² § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 24 février 2021 par :

M. BOSMANS	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
F. FOGLI	Conseiller
D. GEULETTE	Greffier



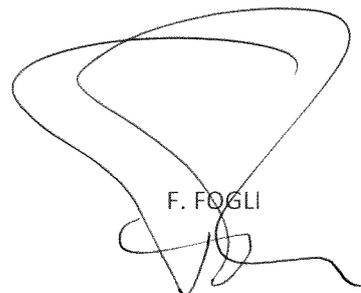
D. GEULETTE



M. BOSMANS



A-M. WITTERS



F. FOGLI

